



Arrêt

n° 64 203 du 30 juin 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2011 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. ELLOUZE, loco Me J. BERTEN, avocats, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

Depuis 2002, vous seriez chanteur au sein d'un groupe que vous auriez créé et qui s'appellerait "K. S.". Le 19 mars 2010, vous auriez participé avec votre groupe à un concert organisé dans le centre de Mardin par le parti BDP. Vous auriez chanté en kurde lors de ce concert organisé à l'occasion de la fête du Nevroz et vous y auriez tenu certains propos à caractère politique. Le 25 mars 2010, alors que

vous étiez assis à la terrasse d'un salon de thé de Kiziltepe avec des amis, vous auriez été arrêté lors d'un contrôle d'identité effectué par des policiers en civil. Vous auriez été emmené au bureau anti-terroriste de Kiziltepe où vous auriez été détenu pendant quatre à cinq heures. Durant cette garde à vue, les policiers vous auraient dit que vous étiez un artiste et que vous ne deviez pas vous mêler de politique. Les policiers ne vous auraient pas expliqué pour quelle raison ils vous avaient arrêté mais vous supposez qu'il s'agissait d'une conséquence de votre participation au concert du 19 mars.

Environ un mois plus tard, vous auriez fait l'objet d'un contrôle d'identité de la part de trois policiers en civil alors que vous marchiez dans une rue du quartier de Taksim à Istanbul. Les policiers vous auraient obligé à monter dans leur véhicule et vous auraient emmené dans un endroit où vous auriez été détenu pendant douze heures dans une cellule. Vous n'auriez pas été interrogé au cours de votre détention et les policiers ne vous auraient pas dit pour quel motif vous aviez été arrêté. Vous seriez allé voir le Procureur du quartier de Fatih à Istanbul pour lui signaler ce qui vous était arrivé et pour lui demander ce qui vous était reproché par les autorités mais il vous aurait juste donné un extrait de votre casier judiciaire vierge.

Quinze jours plus tard, alors que vous étiez devant votre domicile dans le quartier d'Aksaray à Istanbul, vous auriez fait l'objet d'un contrôle d'identité mené par des policiers en civil. Les policiers vous auraient obligé à monter dans leur véhicule et vous auraient conduit dans un endroit où vous auriez été détenu pendant quatre à cinq heures. Durant votre détention, les policiers vous auraient menacé de mort parce que vous aviez utilisé le mot "Kurdistan".

Après cette garde à vue, quand vous vous rendiez à des concerts avec votre véhicule, vous auriez été interpellé à plusieurs reprises et obligé d'attendre afin que vous arriviez en retard aux concerts que vous donniez. Vous auriez pris peur parce que vos gardes à vue n'étaient pas officielles et qu'il n'y avait donc pas de traces de celles-ci. Vous auriez dès lors décidé de fuir votre pays. Le 3 ou le 4 novembre 2010, vous seriez monté à bord d'un TIR qui vous aurait amené en Belgique. Le 9 novembre 2010, vous avez sollicité l'octroi du statut de réfugié auprès des instances d'asile belges.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient tout d'abord de souligner que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences.

Ainsi, dans le questionnaire du CGRA (cf. page 2, question n° 3.1), concernant vos deux dernières arrestations et détentions à Istanbul, vous avez déclaré avoir été d'abord arrêté par la police d'Aksaray et détenu à la police d'Aksaray et avoir été ensuite arrêté par la police de Taksim et détenu à la police de Taksim. Lors de votre audition au Commissariat général (cf. pages 10 et 11 du rapport d'audition), vous avez, au contraire, soutenu avoir été d'abord arrêté par la police de Taksim et ensuite par la police d'Aksaray. Invité à expliquer cette importante contradiction (cf. pages 11 et 12 du rapport d'audition du Commissariat général du 4 janvier 2011), vous ne vous êtes pas montré convaincant en affirmant que vous ne saviez plus exactement laquelle de vos deux arrestations s'était déroulée avant l'autre.

De plus, toujours au sujet de vos deux dernières arrestations, dans le questionnaire du CGRA (cf. page 2, question n° 3.1), vous avez situé la première au début de l'été 2010 et la deuxième également au cours de l'été 2010. Lors de votre audition au Commissariat général (cf. pages 10 et 11), vous avez, par contre, déclaré que la première de vos deux dernières arrestations avait eu lieu environ un mois après votre garde à vue du 25 mars 2010, soit vers la fin du mois d'avril 2010 et que la deuxième s'était déroulée quinze jours après la précédente, soit durant la première quinzaine du mois de mai 2010. Confronté à cette contradiction au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 12 du rapport d'audition), vous avez expliqué qu'il faisait très chaud à l'époque où vous aviez subi vos deux dernières arrestations et que c'était pour cette raison que vous aviez parlé de l'été 2010 dans le questionnaire du CGRA. Vous avez précisé que le 21 mars correspondait au Nevroz et que c'était le

début de l'été pour les kurdes. Confronté au fait que le Nevroz signifie pourtant la fête du printemps pour les kurdes (*ibidem*), vous n'avez pas été capable de fournir une explication satisfaisante en répondant que le Nevroz est bien la fête du printemps mais que vous aviez parlé de l'été lors de votre première interview parce qu'il faisait déjà chaud à cette époque de l'année.

De telles divergences, portant sur des éléments essentiels de votre récit, ne permettent plus d'accorder foi à l'ensemble de vos déclarations.

D'autre part, il n'est pas crédible que les autorités se soient acharnées sur vous à ce point uniquement parce que vous auriez prononcé le mot "Kurdistan" lors d'un concert organisé par le BDT le 19 mars 2010 alors que vous n'êtes membre d'aucun parti politique, que vous n'avez jamais eu d'activité pour des partis politiques en dehors de votre participation à des concerts organisés par le BDP, qu'aucun membre de votre famille ne s'est impliqué dans la politique ou dans la cause kurde, qu'aucun membre de votre famille n'a rejoint le PKK, et que vous n'avez pas parlé de politique dans l'album de votre groupe de musique qui est centré sur l'amour (cf. pages 4, 12, et 13 du rapport d'audition du Commissariat général du 4 janvier 2011).

De surcroît, il est permis de s'étonner que les autres membres de votre groupe de musique n'ont pas eu de problèmes avec les autorités alors qu'ils étaient aussi présent lors du concert du 19 mars 2010 (cf. pages 9 et 11 du rapport d'audition du Commissariat général). Interrogé à ce sujet au cours de votre audition au Commissariat général (*ibidem*), vous avez soutenu que les autres membres de votre groupe n'avaient pas eu de problème parce que c'était vous qui interprétiez les chansons et que vous étiez le responsable du groupe qui était à votre nom.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

De même, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où les faits que vous avez invoqués pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves.

En outre, notons que vous auriez résidé à Istanbul pendant l'année précédant votre départ (cf. rapport d'audition du CGRA, page 2). A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité ») que, depuis le 1er juin 2010 – date de la fin du cessez-le-feu unilatéral que le PKK avait observé depuis le 8 décembre 2008 –, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie – dont Istanbul –, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis partiellement fin le 28 février 2011

De plus, l'analyse précitée indique que ladite vague d'attentats ne vise aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans l'ouest de la Turquie – en particulier à Istanbul – un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (votre carte d'identité, votre carte d'artiste, la carte de visite de votre groupe de musique, une carte d'une société de production de musique, un document médical qui stipule que vous souffrez de problèmes hépatiques, des photos du concert du 19 mars 2010 auquel vous avez participé avec votre groupe de musique) n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils concernent des éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante reproduit l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen *« de la violation des principes de la réforme de la loi du 15.12.1980, qui supprime le pouvoir d'appréciation de l'OE, et renvoie directement la procédure au CGRA sans interrogatoire sur le fond par l'OE ».*

3.2. La partie requérante prend un second moyen *« de la violation des articles 62 de al (sic) loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire et des article (sic) 2 et 3 de al (sic) loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs ».*

3.3. En conséquence, la partie requérante sollicite de : *« [...] réformer la décision entreprise et accorder au requérant le statut de réfugié Subsidiairement renvoyer la cause devant le Commissaire général conformément à l'article 39/2, § 2, 2° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 15.06.2006 créant un Conseil du Contentieux des Etrangers très subsidiairement Accorder au requérant la protection subsidiaire ».*

4. Eléments nouveaux

A l'audience, la partie requérante a déposé un compact disque en langue kurde.

Le Conseil constate qu'il n'est pas traduit. En vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, *« Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. »* ; l'alinéa 2 de cette disposition précise qu' *« A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ».* En application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre ce document en considération puisque cette pièce, qui est établie dans une langue différente de celle de la procédure, n'est pas accompagnée d'une traduction certifiée conforme.

5. L'examen du recours

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi

5.1.1. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit due à ses déclarations contradictoires et invraisemblables. En outre, la partie défenderesse constate que les documents produits ne peuvent élever le sens de l'acte querellé.

5.1.2. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel *« la charge de la preuve incombe au demandeur »* trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié. (CCE, n° 13415 du 30 juin 2008)

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont pertinents et sont établis à la lecture du dossier administratif. Le Conseil fait sien tous ces motifs et estime qu'ils sont déterminants et suffisent à

fonder la décision attaquée. En effet, ils portent, sur des éléments essentiels du récit du requérant, à savoir, ses contradictions relatives à ses deux dernières arrestations, plus particulièrement quelle police l'aurait arrêté en premier ou en second lieu et leurs périodes (lesquelles ne peuvent être expliquées de façon satisfaisante) et les invraisemblances que les autres membres de son groupe n'aient eu aucun problème avec les autorités de son pays d'origine et que ces dernières s'acharneraient sur lui uniquement parce qu'il aurait prononcé le mot « Kurdistan » lors d'un concert alors qu'il n'est aucunement impliqué en politique. En outre, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse et pour les mêmes raisons qu'elle, que les documents produits ne peuvent énerver le sens de la décision querellée.

Le Conseil tient à ajouter qu'il est également étonnant que, durant les trois gardes à vues alléguées, les policiers n'aient jamais dit expressément au requérant pour quelles raisons il aurait été arrêté.

5.1.3. En termes de recours, la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. En effet la partie requérante ne développe aucune critique pertinente à l'encontre de la décision querellée. Elle ne fournit aucun élément de nature à pallier les invraisemblances et les contradictions relevées par la partie défenderesse. Enfin, elle n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée.

5.1.4. S'agissant de l'ensemble du raisonnement développé au regard du questionnaire du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides, le Conseil se réfère à la note d'observations de la partie défenderesse, laquelle mentionne : « *le requérant a signé ce questionnaire après relecture – sans émettre de réserve – avec l'aide d'un interprète maîtrisant la langue kurde (kurmanji) reconnaissant par là qu'il correspondait aux indications qu'il avait fournies et confirmant que toutes ses déclarations étaient exactes et conformes à la réalité. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient la partie requérante, ces divergences ne portent pas sur des éléments mineurs de la demande d'asile du requérant mais concernent le fondement même de cette demande de protection, à savoir les arrestations et les détentions qu'il déclare avoir subies et qui sont à la base de sa crainte en cas de retour en Turquie* ».

En outre, le Conseil rappelle avoir déjà jugé que « *que conformément à l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») : « Le ministre ou son délégué accuse réception de la demande d'asile introduite auprès des autorités visées à l'article 50, alinéa 1er, et consigne les déclarations de l'étranger relatives à son identité, son origine et son itinéraire, et remet à l'étranger un questionnaire dans lequel celui-ci est invité à exposer les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande d'asile ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui. Cette déclaration doit être signée par l'étranger. S'il refuse de signer, il en est fait mention sur la déclaration et, le cas échéant, il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer. Cette déclaration est immédiatement transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le ministre ou son délégué constate en même temps si l'étranger séjourne de manière régulière dans le Royaume ou non* ». La loi prévoit donc la transmission d'un questionnaire au requérant dès la réception de sa demande d'asile par le ministre ou son délégué. Ce document peut être considéré, d'après les travaux préparatoires de la loi, comme un document préparatoire à l'audition auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Projet de loi, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, pp.99-100). Dans ce cadre particulier et à condition qu'il soit tenu compte du caractère succinct du questionnaire, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de s'être emparée d'une contradiction surgie à la comparaison du contenu de ce questionnaire avec les propos développés au cours de l'audition devant ses services ».

5.1.5. A propos de l'argumentation tirée des problèmes de mémoire du requérant, le Conseil estime qu'elle ne permet nullement de justifier les contradictions relevées par la partie défenderesse et ce, en raison de leur nombre, de leur nature et de leur importance.

En outre, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à prouver les problèmes de mémoire du requérant.

Quant au fait que le requérant n'aurait pas eu assez de temps pour réfléchir à ses réponses durant l'audition effectuée par la partie défenderesse, le Conseil souligne qu'il ne ressort pas de l'audition que le requérant ou son conseil qui l'assistait aient fait mention de ce problème durant l'interview alors que la possibilité de faire part de leurs observations leur a été offerte en fin d'audition. Le Conseil tient à

préciser qu'il n'est en tout état de cause aucunement requis de répondre de façon immédiate à la question posée par l'agent traitant durant l'audition et que le requérant dispose naturellement d'un délai de réflexion avant de répondre.

5.1.6. La partie requérante souligne que la presse relate de nombreuses arrestations « *pour le simple fait de s'exprimer en Kurde ou de parler du Kurdistan* » et que la fête de Nevroz « *est placée sous haute surveillances (sic), et qu'à chaque fête de nombreuses arrestations et répressions ont lieu* ». Le Conseil ne peut que constater qu'il s'agit de simple affirmations personnelles non autrement étayées ni développées.

5.1.7. Au sujet de l'allégation selon laquelle « *Le requérant n'a pas à justifier de l'acharnement des autorités ou de la police turque, Il ne peut que la subir, sans savoir si éventuellement des informations ou dénonciation auraient été portées, à tort ou à raison, à son encontre* », le Conseil se réfère au point 4.1.2. du présent arrêt.

5.1.8. A propos du développement expliquant pour quelles raisons le requérant serait le seul de son groupe à avoir eu des ennuis, le Conseil souligne que, en tout état de cause, l'ensemble des autres motifs de l'acte attaqué est fondé et pertinent et que ces motifs suffisent à eux seuls à justifier la décision attaquée.

5.1.9. La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'écarter les documents produits alors qu'ils sont en relation avec les faits invoqués. Elle soutient qu'ils permettent de démontrer que le requérant est kurde et chanteur et expose ensuite qu'il est possible que, ayant prononcé le mot « Kurdistan » dans ses chansons, ce dernier soit considéré comme prônant l'indépendance kurde et donc attentant à l'unité de l'Etat turque.

Dans un premier temps, le Conseil considère que la partie défenderesse a estimé, à juste titre, que ces documents « *n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils concernent des éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision* ».

Dans un second temps, le Conseil souligne, à propos de ce qui est exposé par la partie requérante, qu'il s'agit de simples supputations personnelles non autrement étayées ni développées. En effet, comme relevé dans la note d'observations de la partie défenderesse, « *les documents présentés n'attestent nullement des problèmes rencontrés par le requérant en tant que chanteur et en tant que kurde ni de ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine* ».

5.1.10. Au vu de ce qui précède, il apparaît que l'adjoint du Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit et qu'il a formellement et adéquatement motivé sa décision. Il a légitimement pu conclure que « *Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée* ».

5.1.11. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la Loi.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi

5.2.1. Aux termes de l'article 48/4 de la Loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2.2. A titre de précision, le Conseil souligne que la partie défenderesse a examiné sous l'angle de la protection subsidiaire, dans un premier temps, le risque d'arrestation du requérant suite aux interpellations alléguées et, dans un second temps, la situation générale en Turquie. Le Conseil estime que, bien que le requérant n'ait aucunement fait état de la situation générale en Turquie dans son audition, cette double analyse n'a pu lui nuire en aucune manière.

5.2.3. S'agissant des faits à la base de la demande du statut de réfugié, dans la mesure où le Conseil estime qu'ils manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la Loi.

5.2.4. A propos de la situation générale en Turquie, le Conseil constate que le document « Subject related briefing », concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie a été déposé par la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle néanmoins qu'un simple rapport faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque réel de subir de telles atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen ni n'avance aucun élément consistant donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Turquie.

5.2.5. La décision querellée considère en outre que la situation prévalant actuellement en Turquie ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la Loi.

En l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Turquie, le Conseil estime que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la Loi, à savoir l'existence d'un conflit armé interne ou international dans le cadre d'une violence aveugle, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.2.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la Loi.

5.2.7. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves dans son pays.

5.3. La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, de renvoyer le dossier au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille onze par :

C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

C. CLAES, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE